

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE CHAROLLES
Service départemental des taxis

Charolles, le - 4 NOV. 2015

Note d'information relative au Terminal de Paiement électronique

Pour le Préfet de Saône-et-Loire
et par délégation le Sous-Préfet de Charolles

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI

Objet : Réglementation des taxis- Mise en œuvre de l'obligation d'être muni d'un terminal de paiement électronique pour les taxis.

Afin de répondre au besoin de modernisation de la profession de taxi et aux attentes des consommateurs, la loi du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur a notamment pour objectif de généraliser la possibilité de règlement par carte bancaire dans les taxis.

I) Le cadre juridique et jurisprudentiel

L'article L.3121-1 du code des transports modifié par la loi du 1^{er} octobre 2014 précitée prévoit que les taxis doivent être munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique (TPE). L'article R.3121-1 du même code, dans sa rédaction issue du décret du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes, précise que ce terminal de paiement doit être en état de fonctionnement, visible et tenu à la disposition du client.

En application de l'article R. 3124-2 instaurant une contravention de la 3^{ème} classe, le non-respect de cette obligation est sanctionné d'une amende de 68 €. Cette amende peut être majorée à 180 € en cas de non paiement dans les 45 jours.

II) Les dispositifs permettant de satisfaire à l'obligation d'être muni d'un TPE dans des conditions optimales de sécurisation pour les parties.

Un terminal de paiement électronique (TPE) est un appareil électronique capable de lire les données d'une carte bancaire, d'enregistrer une transaction et de communiquer avec un serveur d'authentification à distance.

Différents types de TPE, adaptés à l'exercice de cette profession, existent :

- en premier lieu, le TPE «sabot» muni d'une puce GPRS, qui permet aux professionnels en situation de mobilité d'accepter les paiements par carte bancaire et d'effectuer les télétransmissions, même en l'absence de ligne téléphonique fixe grâce aux réseaux satellites ;

- En second lieu, il est possible d'avoir recours à une solution d'encaissement mobile dite « Mobile Point of Sale » (M-POS). Ce système permet d'utiliser un smartphone ou une tablette comme terminal de paiement. Après souscription de cette prestation, une application dédiée est installée sur le smartphone ou la tablette du professionnel, **en y associant impérativement un lecteur de carte de paiement connecté** par bluetooth ou par fil.

Les modalités de paiement sont aisées : le conducteur de taxi saisit sur l'application mobile le montant de la course. Le client insère sa carte dans le lecteur, puis saisit son code secret. Une fois la transaction validée par la banque, le client est destinataire d'un reçu par SMS ou courriel.

Ces solutions récentes d'encaissement mobile M-POS sont proposées à la fois par des organismes bancaires, certains opérateurs de téléphonie ou par des start-up innovantes.

J'appelle votre attention sur le fait que tout autre moyen de paiement électronique ne comprenant pas un lecteur de carte bancaire ne permet pas de satisfaire à l'obligation de TPE.

Il vous appartient de porter à la connaissance des entreprises de taxi relevant de votre ressort territorial ces conditions d'application.

Le sous-préfet de Charolles,



Philippe Saffrey